

Règlement ministériel du 14 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+040 - CR152B PR 2,50+257).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+040 - CR152B PR1,51+200).

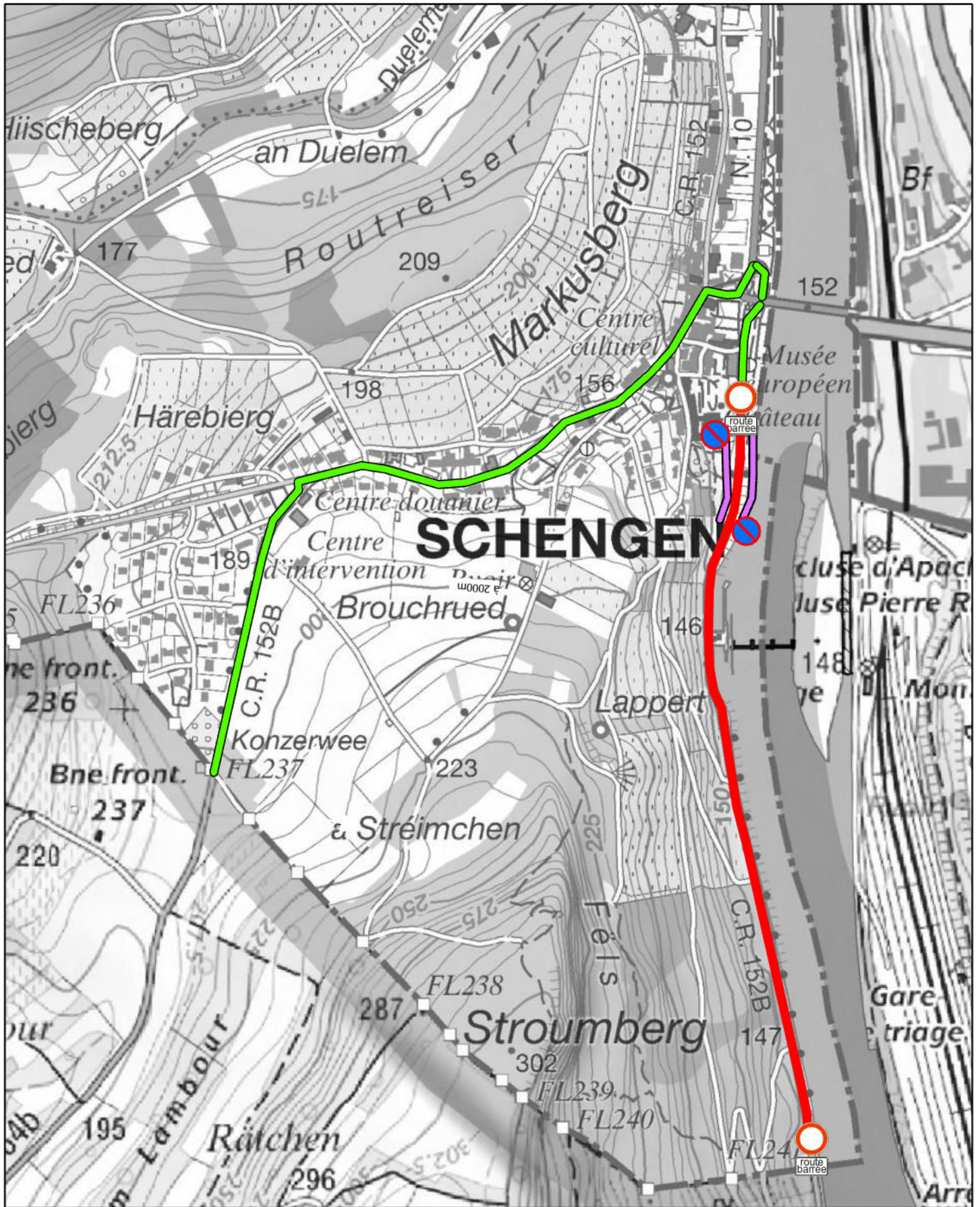
Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



24-27

Légende:

- barrage: —
- déviations: —
- interdiction stationnement: —

Concerne:

CR152B Schengen - Contz-les-Bains
 Mise en oeuvre couche de roulement
 Objet: règlement de la circulation (C,2a ; C,18)
 19.11.2024 - 20.11.2024



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées